



Arrêt

**n° 100 610 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2012 avec la référence 16729.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née le 25 mai 1990, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié jusqu'en 11ème année et n'avez jamais travaillé.

De novembre 2008 à août 2010, vous vivez en concubinage avec [O.H.], qui fait partie de la garde rapprochée d'Agathon RWASA, le président des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). Votre compagnon disparaît, laissant un message à votre petit frère, à savoir qu'il partait et qu'il ne fallait pas chercher à le contacter. Vous le voyez pour la dernière fois le 13 août 2010.

Dans la nuit du 17 au 18 août 2010, vous recevez la visite de policiers à votre domicile, dont le Colonel [M.]. Ce dernier vous interroge et cherche à savoir où se trouve votre concubin, vous répondez que vous ne savez pas. Une perquisition est alors menée et des armes, ainsi que des tenues militaires sont trouvées à votre domicile. Par la suite, [C.N.], porte-parole de la police, arrive et vous interroge également. Vous lui répondez à l'identique. Finalement, vous êtes embarquée, avec le frère de votre compagnon, [C.NI.], dans un véhicule de la Documentation et amenés dans les locaux de ce service. Vous êtes mis en détention séparément. Durant votre détention, vous êtes régulièrement interrogée au sujet de votre compagnon, et vous fournissez toujours la même réponse ; vous êtes aussi régulièrement battue.

Le 10 septembre, vos geôliers se présentent à vous avec la tête de Célestin, vous menaçant du même sort faute de collaboration. Le 11 septembre, un policier entre dans votre cachot, vous menace à l'aide d'armes et vous agresse.

Le 13 septembre, vous recevez la visite de représentants de l'APRODH [Association de Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues], dont [P.C.M.], lesquels, vu votre état de santé, demandent à ce que vous soyez transférée à l'hôpital. Vous y êtes transférée le jour même.

À l'hôpital, vous êtes toujours considérée comme détenue et êtes sous la garde de deux hommes. Après plusieurs semaines, vous recevez la visite de deux hommes, qui se présentent comme étant membres du FNL. Ces derniers parviennent à éloigner vos deux gardes et vous sortez, prétextant vous rendre aux toilettes. Vous parvenez à quitter l'hôpital et vous prenez la décision de vous rendre chez une amie, [Z.N.], à Cibitoke. Vous restez chez elle deux jours et, munie de son laissez-passer, vous vous rendez au Rwanda chez une de ses amies, [K.S.]. Vous y restez deux semaines. Vous quittez le Rwanda le 13 novembre 2010, munie d'un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 29 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 mai 2011.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 29 septembre 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31 janvier 2012 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

Ainsi, à la demande du Conseil, le Commissariat général a procédé à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, des invraisemblances et incohérences majeures affectent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA ne peut pas croire à la réalité de votre détention (rapport d'audition – p. 14 & 16).

Ainsi, vous déclarez avoir été emprisonnée pour des « raisons secrètes » et qu'à ce titre, vous n'aviez pas le droit de rencontrer les autres détenus. Ainsi, vous expliquez que l'on vous sortait un peu dehors, mais seule, et que vous regagniez aussitôt votre cellule. Or, le CGRA constate que, une fois transférée à l'hôpital, vous recevez la visite de votre belle-soeur, [E.], qui prend des photos de vous, ainsi que de deux membres des FNL. Le CGRA estime totalement invraisemblable que vous puissiez recevoir des visites et que [E.] ait appris votre présence à l'hôpital puisque votre détention devait être secrète. Confrontée à cette incohérence majeure, vous expliquez ignorer comment votre belle-soeur a appris que vous étiez à l'hôpital (rapport d'audition p. 16). Par ailleurs, vous ajoutez que vous vous trouviez dans une chambre commune et que les gardes ne restaient pas tout le temps autour de votre lit, qu'ils ne voyaient pas ce que les malades ou les visiteurs faisaient tout le temps (Ibidem), précisant que votre belle-soeur se faisait justement passer pour une visiteuse d'autres malades. Non seulement vous auriez donc été transférée dans un hôpital, mais dans une chambre commune, au vu et au su des autres malades comme des visiteurs dont votre belle-soeur qui serait allée jusqu'à vous prendre en photo. Ces circonstances sont totalement incompatibles avec le caractère prétendument secret de votre détention. De surcroît, au regard de l'acharnement et de la détermination dont les autorités ont fait preuve jusqu'alors, il est invraisemblable qu'elles n'aient pas instauré un système de garde plus efficace.

Les circonstances invraisemblables de votre détention et l'attitude incohérente de vos autorités sont de nature à mettre sérieusement en doute la réalité des persécutions qu'elles auraient exercées à votre encontre.

Ensuite, le CGRA considère que vos propos concernant les difficultés qu'aurait connues la soeur de votre concubin sont également invraisemblables (rapport d'audition – p. 6 & 7).

Ainsi, vous relatez avoir demandé à la soeur de votre concubin, [H.E.], de vous procurer un acte de naissance. Après avoir effectué cette démarche pour vous auprès de la mairie, [E.] aurait été menacée par les services de la Documentation nationale qui, selon vous, devaient la soupçonner d'être toujours en contact avec vous. Toutefois, vous déclarez qu'elle a su les convaincre que vous n'étiez pas en contact, ajoutant que « elle a dit qu'elle avait juste besoin de ce document, je ne sais pas quelle raison elle a avancé ». Le CGRA n'aperçoit pas comment votre belle-soeur pourrait faire croire aux services de la Documentation qu'elle a besoin, pour ses affaires personnelles, d'un acte de naissance concernant sa propre belle-soeur, qui a fui le Burundi et qu'elle n'est pas du tout en contact avec elle. Au contraire, vu l'acharnement et la détermination dont les autorités ont fait preuve afin de retrouver votre compagnon, allant jusqu'à tuer sauvagement votre beau-frère, autrement dit le frère d'[E.], pour vous pousser à dire où se trouve votre compagnon, il est hautement invraisemblable que ces mêmes autorités n'interrogent pas davantage votre belle-soeur et la laissent en liberté, sans lui causer aucun problème, alors même qu'elles sont à votre recherche et qu'elles ont tué les deux gardes chargés de vous surveiller (rapport d'audition, p.6 et 7). Cette attitude dans le chef des autorités n'est, une fois encore, pas du tout crédible ni cohérente au regard de l'acharnement dont elles auraient fait preuve à votre égard et à l'égard du propre frère d'[E.].

Toujours concernant votre belle-soeur, [E.], il faut relever une autre invraisemblance. Les visites que votre belle-soeur vous a rendues à l'hôpital ne sont pas passées inaperçues. En effet, si vous prétendez qu'elle n'était pas supposée venir vous voir et qu'elle se faisait passer pour une visiteuse d'autres malades (rapport d'audition p. 16), vous déclarez aussi que lors de votre hospitalisation, elle s'est vue remettre une ordonnance pour qu'elle aille vous acheter des médicaments (rapport d'audition, p. 7), elle a donc été en contact avec le personnel hospitalier. Or, en enquêtant sur les circonstances de votre évasion de l'hôpital, les autorités burundaises ont dû se renseigner, en toute logique, sur l'identité des personnes qui vous ont rendu visite. Elles auraient donc dû apprendre, par l'administration de l'hôpital, que votre belle-soeur était passée vous voir et vous avait acheté des médicaments. Par conséquent, elles auraient également interrogé [E.] après votre évasion et elles ne l'auraient surtout pas crue aussi facilement lorsqu'elle prétendait s'être procurée un acte de naissance à votre nom pour ses besoins personnels et ne plus avoir de contact avec vous.

D'autre part, le CGRA estime que vos méconnaissances par rapport au métier de votre compagnon jettent aussi le discrédit sur le caractère vécu de votre récit (rapport d'audition – p. 10 à 13).

Interrogée sur les activités passées et présentes de votre compagnon, vous répondez de façon extrêmement laconique qu'il faisait partie de la Rébellion quand le FNL était dans le maquis et qu'il était le garde du corps d'A. Rwasa, sans autre précision. Confrontée à ces méconnaissances, vous expliquez ne pas vous intéresser à la politique. Le CGRA estime cette réponse peu convaincante, dans la mesure où il estime qu'il ne s'agissait pas de s'intéresser à la politique mais de s'intéresser à la vie de l'homme que vous aimez. Confrontée à cette invraisemblance, vous arguez que votre conjoint souhaitait vous laisser en dehors de ces activités dangereuses ; si le CGRA peut entendre cet argument jusqu'à un certain point, il estime toutefois qu'en tant que compagne depuis plusieurs années, il est permis d'attendre de vous un minimum d'informations, factuelles et dépourvues de caractère sensible ou confidentiel, au sujet du métier de votre compagnon.

L'ensemble des invraisemblances qui émaillent votre récit lui ôte toute crédibilité et ne permet pas de croire que vous ayez été persécutée en raison des activités, puis de la disparition de votre compagnon.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien de l'appuyer. L'acte de naissance est un début de preuve de votre identité, mais il ne permet en rien d'attester des persécutions que vous dites avoir subies. Les photos, si elles peuvent attester de blessures que vous avez subies, ne permettent pas de déterminer l'origine de ces dernières et le CGRA n'est pas habilité à établir un lien entre ces blessures et les persécutions que vous dites avoir connues.

Quant à l'ordonnance médicale, si elle atteste d'une prise en charge médicale à votre égard, elle ne permet toutefois pas davantage de relier les soins que vous avez reçus aux persécutions dont vous dites avoir été la victime.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza.

Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête divers articles soit un article du « 19.19.2011 » sans titre, un article intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique », un article, partiellement lisible, intitulé « Safisha ou l'extermination des (restant illisible) », un article intitulé « la société civile inquiète des dessous du dernier discours du chef de l'Etat », un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité » du 6.10.2011, un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? » du 30.09.2011, un article intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba selon les services secrets », un article intitulé « Haro à la complicité des administrateurs communaux dans les actes des assassinats en cours » du 7.10.2011, un article intitulé « La guerre est officielle au nord-ouest » du 3.10.2011, un article intitulé « Les opposants ont la vie dure au nord du pays » du 3.10.2011, un article intitulé « le pouvoir a tout faux et la communauté internationale le sait bien » du 27.09.2011, un article du 21.09.2011 intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un article de Refworld du 19.09.2011 intitulé « Condemning deadly attack near burundian capital [...] » , un rapport de l'Assemblée générale des Nations-Unies intitulé « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fatsah Ougergouz » du 31.05.2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle estime qu'un certain nombre d'invéraisemblances, incohérences et méconnaissances empêchent de penser que la partie requérante a été arrêtée et détenue par les services de la Documentation en raison des activités de son conjoint au sein du FNL, et que les documents déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de se forger une autre opinion et qu'enfin il n'y a pas lieu au vu de la situation actuelle du Burundi de lui octroyer la protection subsidiaire.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se borne à justifier les méconnaissances dont elle fait preuve au sujet du métier de son compagnon par son jeune âge, son absence de formation politique et l'ambiguïté de sa situation personnelle. Elle soutient en substance, qu'elle risque en cas de retour dans son pays, des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation générale de violations massives des droits de l'homme ainsi que des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison du contexte objectif de conflit armé au sens de l'article 48/4 §2, c), prévalant actuellement au Burundi.

Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que des invraisemblances et des incohérences majeures entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. Il estime, en effet, qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante reçoive à l'hôpital la visite de sa belle-sœur et de deux membres du FNL, que E. ait pu prendre des photos de la partie requérante à l'hôpital et que la partie requérante se trouve dans une chambre commune alors que la partie requérante déclare avoir été emprisonnée pour des « raisons secrètes » et avoir reçu un traitement spécifique par rapport aux autres détenus (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 16 mai 2011, p.14). Il relève également la facilité déconcertante avec laquelle la belle-sœur de la partie requérante a pu éluder les soupçons des autorités burundaises pesant sur elle ainsi que la facilité avec laquelle elle a pu se procurer l'acte de naissance de la partie requérante et une ordonnance médicale provenant du personnel hospitalier, et estime que ces éléments manquent totalement de crédibilité au vu de la teneur des déclarations de la partie requérante qui relate que ses autorités ont été jusqu'à tuer sauvagement son beau-frère et l'ont gravement maltraitée dans l'unique but de retrouver le compagnon de la partie requérante (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 16 mai 2011, pp. 6-7, 9). A la lecture de ces derniers éléments, le Conseil estime que la teneur du récit de la requérante quant à son hospitalisation et à l'intervention de sa belle-soeur manquent totalement de vraisemblance.

Le Conseil estime ainsi que l'acharnement des autorités burundaises à l'égard de la partie requérante et le caractère prétendument secret de sa détention sont incompatibles avec le récit invoqué par la partie requérante. Il relève en outre, que la partie requérante ne fournit aucune explication au sujet de ces invraisemblances en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil constate après examen du dossier administratif, que les méconnaissances de la partie requérante au sujet de la profession de son conjoint, sont établies et pertinentes, entachant ainsi la crédibilité de son récit.

En termes de requête, la partie requérante se borne à justifier ses méconnaissances au sujet de la profession de son conjoint par son jeune âge, son absence de formation politique et l'ambiguïté de sa situation personnelle en ce qu'elle est d'origine tutsi alors que le FNL est essentiellement hutu. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de justifier les importantes lacunes et imprécisions concernant la profession de son conjoint, et ce d'autant plus que celle-ci constitue l'élément principal à l'origine des craintes de la partie requérante.

En ce qui concerne les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances, incohérences et méconnaissances qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Il relève ainsi que son acte de naissance concerne l'identité de la partie requérante, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, que les photographies de la partie requérante attestent de blessures qu'elle a subies mais ne permettent pas d'établir l'origine de celles-ci ni d'établir le lien entre ces blessures et les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale et qu'enfin l'ordonnance médicale, si elle atteste d'une prise en charge médicale de la partie requérante, est non seulement illisible mais ne permet pas de relier les besoins médicaux de la partie requérante aux faits invoqués.

Ces motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle n'apporte aucune explication quant aux incohérences relevées dans ses déclarations. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Il considère par conséquent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, des invraisemblances et incohérences majeures affectent la crédibilité de votre récit*, et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle affirme néanmoins que si elle retournerait dans son pays d'origine, elle y serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves et plus précisément, un risque de tortures ou de traitements inhumains et dégradants voire la mort en raison de la situation générale de violations massives des droits de l'homme dans son pays .

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En termes de requête, la partie requérante rappelle la situation prévalant en matière de « *droits de l'homme* » et cite le rapport du Secrétaire Général de l'Onu et le rapport d'Human Rights Watch de 2010 qui confirme, selon elle, que « *la justice populaire ne peut être empêchée* ».

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Par un arrêt n°74 281 du 31 janvier 2012, le Conseil a demandé à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires s'agissant de la situation sécuritaire au Burundi et de l'application de l'article 48/4 § 2, c) de la loi. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué et estime que au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

La partie requérante conteste ce constat et y oppose un article du 19.09.2011 sans titre, un article intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique », un article, partiellement lisible, intitulé « Safisha ou l'extermination des (restant illisible) », un article intitulé « la société civile inquiète des dessous du dernier discours du chef de l'Etat », un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité » du 6.10.2011, un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? » du 30.09.2011, un article intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba selon les services secrets », un article intitulé « Haro à la complicité des administrateurs communaux dans les actes des assassinats en cours » du 7.10.2011, un article intitulé « La guerre est officielle au nord-ouest » du 3.10.2011, un article intitulé « Les opposants ont la vie dure au nord du pays » du 3.10.2011, un article intitulé « le pouvoir a tout faux et la communauté internationale le sait bien » du 27.09.2011, un article du 21.09.2011 intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un article de Refworld du 19.09.2011 intitulé « Condemning deadly attack near burundian capital [...] », un rapport de l'Assemblée générale des Nations-Unies intitulé « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fatsah Ouguerouz » du 31.05.2011. La partie requérante cite un rapport de 2010 de Human Rights Watch sur la justice populaire au Burundi, le « 6^e rapport du S.G. de l'ONU sur le BINUB » de « fin 2009 » soutient que la situation des civils burundais est encore souvent critique et complexe, qu'il s'agit de distinguer un réel règlement pacifique d'un conflit et la simple signature d'un cessez-le-feu et soutient que le cessez-le-feu n'est plus d'application, que le degré de violence a augmenté et frappe aujourd'hui la population de manière indifférenciée. Elle prend l'exemple du massacre de Gatumba et cite des extraits du rapport de la ligue Iteka du 29 mars 2012 et de celui du rapporteur spécial des Nations unies du 31 mai 2011.

Le Conseil observe que ces documents font état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi, d'une grande instabilité politique, de nombreuses violations des droits de l'homme, d'exécutions extrajudiciaires, de plusieurs attaques, de « tueries » orchestrées par le FNL (voir notamment l'article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité » du 6.10.2011 et l'article intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba selon les services secrets »).

La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET